

PROMOTION D'EXCELLENCE MASCULINE ET FEMININE DEPARTEMENTALE REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER
--

ARTICLE 1 :

- Le championnat de promotion d'excellence départementale est ouvert aux Groupements Sportifs affiliés au Comité d'Ille-et-Vilaine de Basketball et régulièrement qualifiés pour cette compétition.
- Un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne peut avoir qu'une seule équipe engagée par poule.
- Ils présenteront obligatoirement une équipe de jeunes (cadets, minimes, benjamins, poussins) qui terminera le championnat dans lequel elle s'est engagée.
- La non-observation de ces obligations amène le déclassement du Groupement Sportif fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.
- Le Comité d'Ille-et-Vilaine de Basketball a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Groupement Sportif dès lors qu'il motive son refus.

ARTICLE 2 :

- Ces Groupements Sportifs sont répartis en deux poules de douze disputant des rencontres "aller-retour".
- Après application de l'article 4, trois Groupements Sportifs accèdent à l'excellence départementale :
 1. le 1^{er} de chaque poule.
 2. un des 2^{ème} en tenant compte :
 - de l'exposant numériquement inférieur.
 - en cas d'égalité, une rencontre sur terrain neutre départagerait les Groupements Sportifs concernés.
- Descendent en honneur départementale, les Groupements Sportifs classés du 10^{ème} à 12^{ème}. D'autre part, des descentes complémentaires seraient induites aux descentes supplémentaires d'excellence départementale.

ARTICLE 3 :

- Classement pour l'attribution du titre.

Le classement, pour le titre de champion, est établi en tenant compte :

 1. du nombre de points.
 2. du point average particulier s'il y a lieu.

En cas d'égalité, du point average particulier, un match supplémentaire sur terrain neutre départagerait les deux Groupements Sportifs.

ARTICLE 4 :

- Montée et descente.

Le classement, pour la montée et la descente, est établi en tenant compte :

 1. du nombre de points
 2. de l'exposant numériquement inférieur pour la montée et numériquement supérieur pour la descente.
 1. du point average particulier s'il y a lieu.

En cas d'égalité du point average particulier, un match supplémentaire sur terrain neutre départagerait les deux Groupements Sportifs.

ARTICLE 5 :

- Modalités de repêchage.

En cas de remplacement d'un Groupement Sportif pour la saison suivante, qu'elle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

 1. avant la formation des poules.

La commission sportive départementale propose au Bureau le ou les Groupements Sportifs, par suite d'une ou plusieurs places disponibles, en faisant appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées.
 2. concomitamment à la formation des poules.

Pas de remplacement.

ARTICLE 6 :

- Sanction en cas de forfait.

Un Groupement Sportif déclarant forfait général est rétrogradé en « **Honneur départementale** ».

ARTICLE 7 :

- Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau après avis des commissions concernées et soumis à ratification du Comité Directeur.